



Arrêt

**n°78 127 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Matoto Khabitayah secteur 2.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 03 avril 2011, lors du retour de Cellou Dalein Diallo, vous et deux amis suivez son cortège, qui se dirige vers Bambeto. Les gardes du gouverneur arrivent et vous arrêtent, quand un des militaires vous demande de garer votre véhicule sur le côté, vous en profitez pour vous enfuir vers Kipé. Ensuite, vous êtes rentré chez vous à Matoto.

Le lendemain, vous êtes allé voir votre ami gendarme. Ensemble, vous allez voir à Hamdallaye et à Matam si vos amis se trouvent dans l'un de ces escadrons. Vous les retrouvez à l'escadron numéro 3 de Matam. Votre ami négocie pour les libérer.

Le 24 juin 2011, vous assistez à une conférence de Bah Oury à la maison de presse Colèah Moussoudougou. De retour à Matoto, vous regroupez des gens pour faire un compte rendu de cette conférence. Un policier s'arrête, écoute ce que vous disiez et vous menace. Le lendemain, pendant que vous êtes sur un chantier, votre frère vous prévient qu'un militaire est venu vous voir et qu'il lui a dit de revenir vers 16 heures, que vous seriez là. Le militaire est revenu à 16 heures, comme vous n'étiez pas rentré, il a arrêté votre frère.

Vous êtes alors parti vous réfugier à Dabompa, chez un ami. Vous y êtes resté jusqu'au 16 juillet 2011, date à laquelle vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 18 juillet 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes, qu'elles vous arrêtent, vous emprisonnent et vous assassinent.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les autorités guinéennes, qu'elles vous arrêtent, vous emprisonnent et vous assassinent. Vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes à cause de vos activités au sein de l'UFDG dans votre secteur et à cause de ce que vous faisiez pour les jeunes. Ensuite, vous ajoutez que vous êtes allé accueillir Cellou, que les autorités ont tous vos documents, qu'il y avait longtemps que les autorités menaient des enquêtes sur vous et que vous êtes recherché à cause de ça (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19).

Tout d'abord, vous déclarez avoir assisté à la manifestation du 3 avril 2011, pour accueillir Cellou Dalein Diallo, accompagné de deux amis (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.13). Vous êtes arrêtés par les gardes du gouverneur Resko Camara, ils vous demandent de garer votre véhicule plus loin, vous en profitez pour vous en fuir. Ensuite, vous expliquez avoir fait plusieurs commissariats afin de retrouver vos amis arrêtés pendant la manifestation. Vous les retrouvez à Matam et vous négociez leur libération. Cependant à considérer votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, votre interpellation et votre implication dans la libération de vos amis comme établies, le Commissariat Général remarque que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités entre le 3 avril 2011 et le 24 juin 2011. En effet, vous précisez avoir continué vos activités et ne pas avoir connu de problèmes jusqu'au 24 juin 2011 (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.14, p.18 et p.29). Dès lors, le Commissariat Général constate qu'il n'existe pas de crainte en cas de retour dans votre chef concernant ces premiers faits.

De plus, le Commissariat Général relève que les personnes arrêtées, lors du 3 avril 2011, ont été amnistiées par le président Alpha Condé, le 15 août 2011 (voir articles joints au dossier administratif : « Guinée : Alpha Condé gracie une quarantaine d'opposants », « Pendant ce temps là, Alpha Condé gracie des opposants », « Guinée : Alpha Condé gracie des partisans de Cellou Dalein Diallo »). Confronté à ce sujet, vous répondez qu'il y a « des gens qui ont été arrêtés et que des gens n'ont pas été retrouvés jusqu'à présent et actuellement aussi, les personnes ciblées en Guinée sont des personnes qui ont apporté de l'aide à l'UFDG, des jeunes » (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.26). Le Commissariat Général constate qu'il ressort, des informations à sa disposition et de vos déclarations qui sont restées générales, que vous n'apportez pas d'éléments pertinents à établir que vous pourriez être personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

Par ailleurs, de retour de la conférence de Bah Oury, le 24 juin 2011, vous êtes menacé par un policier pendant votre compte rendu. Ce dernier s'arrête et vous menace d'en finir avec des personnes comme vous, qui s'opposent aux principes établis par le régime (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.14). A la question de savoir si vous aviez déjà connu des problèmes avec ce policier auparavant, vous nous répondez que vous aviez beaucoup de conversations ensemble et que vous considérez que chacun apportait son soutien à quelqu'un. Ensuite, vous ajoutez que vous n'avez jamais considéré ces discussions comme pouvant aboutir à des problèmes (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.20). Le Commissariat Général constate donc que vous n'apportez pas d'élément pertinent de nature à nous convaincre que vous êtes actuellement la cible privilégiée de ce policier. Le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution à l'égard de ce policier.

En outre, il ressort clairement de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien certain entre le passage du policier le 24 juin 2011 et le passage des militaires le 25 juin 2011. En effet, vous déclarez que ce sont des gens en tenue verte qui se présentent chez vous (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.18). Après cela, vous parlez d'un monsieur en civil (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). De plus, vous expliquez que votre frère ne sait pas pourquoi ils sont venus vous chercher ce jour là (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). Ensuite, vous expliquez que votre ami a appris que c'est à cause de vos activités au sein de l'UFDG dans votre secteur (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). Le Commissariat Général constate que vous n'apportez pas d'élément pertinent de nature à établir pour quelle raison les militaires sont venus chez vous le 25 juin 2011. Dès lors, ce manque d'information et ces incohérences, achèvent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux recherches des militaires à votre domicile.

Concernant votre situation actuelle en Guinée, vous nous répondez que vous ne savez pas car vous n'avez pas quelqu'un qui peut mener des enquêtes pour voir où en est votre situation. Vous avez demandé à votre ami et celui-ci a dit qu'il ne pouvait pas car il y a un très grand risque (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.27). Vous expliquez que lors de l'attaque de la résidence d'Alpha Condé, ils sont encore venus dans le quartier où vous habitez pour vous chercher et c'est votre ami qui a eu cette information (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.16 et p.28). Ensuite, vous précisez avoir demandé à votre ami de tout faire pour savoir qui est venu vous chercher mais il n'a pas pu car il n'a pas la moindre identité pour pouvoir se repérer (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). De plus, à la question de savoir « quelles recherches sont menées contre vous », vous répondez que des gens viennent dans le quartier demander après vous, votre famille et demandent s'ils savent où vous vous trouvez actuellement, sans autre précision (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). Finalement, il vous a été demandé de préciser qui vous recherche et en réponse, vous avez déclaré que votre ami ne le sait pas, qu'il n'y a pas la moindre trace mais que si vous deviez nommer, vous diriez les autorités (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.19). Relevons également que votre frère a été arrêté le 25 juin 2011 selon vos déclarations et à part les recherches de votre mère, vous n'invoquez aucune autre démarche effectuée pour vous informer de son sort (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.20). Ainsi le Commissariat Général remarque que vous n'apportez pas d'informations d'une part sur votre situation et sur celle de votre frère. Dès lors, le Commissariat Général constate que ce manque de précision ne permet pas d'établir le fait que vous êtes recherché actuellement en Guinée par les autorités guinéennes.

Bien que le Commissariat Général ne remet pas en cause votre lien à l'UFDG, il considère, sur base des éléments développés ci-dessus, que vous n'avez pas démontré de façon convaincante que vous pourriez personnellement être persécuté en Guinée en raison de cette appartenance. De plus, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes auparavant en raison de votre appartenance au parti UFDG (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.8). Cela renforce la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution en raison de votre lien avec l'UFDG.

En outre, à la question « avez-vous une autre crainte dont vous n'avez pas encore parlé », vous répondez que vous craigniez pour vous et votre famille et que vous vous faites du souci pour votre frère (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.27). Plus tard, nous vous demandons s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et que nous n'avons pas abordées en cours de l'audition. Vous nous répondez « non, je n'ai pas d'autres raisons, excepté celles que je vous ai évoqué, sans ces problèmes, je n'avais pas de problèmes dans mon pays. Je faisais mon commerce librement » (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.29). Vous n'avez donc pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, alors que la question vous a été posée. Cependant, soulignons qu'en fin

d'audition votre conseil invoque la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire en ce qui vous concerne. Invité à vous exprimer sur ce point, vous expliquez ne pas avoir été touché physiquement parce que vous êtes peul, mais vos biens, eux, ont été touchés parce que vous êtes peul (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.30). Nous vous demandons alors plus de précisions sur les biens et ce qu'il s'est passé. Vous nous expliquez que vos voitures ont été saisies et que vos boeufs vous ont été retirés car vous êtes peul. Ensuite, vous dites qu'ils se sont jetés sur vos boeufs pour les assassiner, que vous aviez cinq vaches pour faire l'élevage et que pendant les campagnes, ils ont tué vos vaches, parce qu'il y a eu un affrontement entre les peuls et les soussous et vos véhicules ont été saisis par les autorités, quand vous avez eu des problèmes. Quand nous demandons quand est-ce arrivé, vous nous répondez « quand ils se sont mis à me rechercher, ils ne m'ont pas trouvé à la maison et c'est après cela qu'ils ont saisis mon véhicule car mon identité est sur le véhicule. Les vaches, mes éleveurs sont des peuls, ces peuls ont été attaqués et se sont jetés sur mes vaches et les ont tuées » (Cf. Rapport d'Audition du 21/10/2011, p.30). Le Commissariat Général constate que vos déclarations sont restées vagues et imprécises. Ce manque de consistance dans vos déclarations ne permet pas au Commissariat d'être convaincu que vous seriez la cible de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Ce qui d'ailleurs rejoint nos informations objectives, selon lesquelles, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez remis différents documents, tels que votre carte d'électeur, votre carte de membre UFDG, la carte d'identité de votre frère et son certificat de résidence, votre carte professionnelle, une attestation de non gage, des documents de vos véhicules, l'acte de naissance de votre fils et une lettre. Concernant votre carte professionnelle de commerçant, ce document atteste de votre métier, élément qui n'est pas remis en doute par la présente décision.

S'agissant de votre carte d'électeur, elle atteste également de votre nationalité et que vous avez voté, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à votre carte de membre UFDG, celle-ci atteste de votre lien avec le parti, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. De plus, comme développé ci-dessus, le seul fait d'être sympathisant du l'UFDG ne permet pas d'établir qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution.

Relevons que la carte de non gage et les différents documents des véhicules attestent des véhicules, que vous aviez en votre possession, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La carte d'identité de votre frère et son certificat de résidence attestent de l'identité, de la nationalité et du lieu de résidence de votre frère, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au sujet de l'acte de naissance de votre fils, ce document atteste du lien de parenté que vous avez avec lui, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la lettre envoyée par votre ami, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. En effet, il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes et qu'elle fait référence aux faits que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par le manque de consistance de vos déclarations.

Le Commissariat général constate donc que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel et sous réserve de quelques précisions, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié (Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, 1979), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, du principe général de bonne administration. Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

3.2. Concernant l'établissement des faits, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.3. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas expressément en cause la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011, son interpellation et son implication dans la libération de ses amis.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que le requérant est un peul et qu'il est membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « *UDFG* »), ce qui est corroboré par les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, soit une photocopie de sa carte de membre de ce parti.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

3.5. S'agissant des événements du 24 et du 25 juin 2011, le Conseil considère, à l'aune des dispositions rappelées ci-dessus circonscrivant le bénéfice du doute en matière d'asile (points 4.2 et 4.3.), que les événements relatés par le requérant sont crédibles.

En effet, l'inconsistance et l'incohérence des déclarations du requérant à ce sujet n'est pas suffisamment motivée dans l'acte attaqué et ne l'est pas davantage dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse. Or le Conseil rappelle que la motivation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, compte tenu des circonstances des faits invoqués, les raisons pour lesquelles les propos du requérant concernant ces événements seraient inconsistants.

Si les événements du 24 et du 25 juin 2011 que fait valoir le requérant ne peuvent être prouvés à l'évidence, il n'en demeure pas moins que l'implication politique du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation en Guinée et témoignant d'un contexte sécuritaire déplorable permettent de conclure que ceux-ci sont plausibles.

3.6. En conséquence, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes, plausibles et cohérentes, qu'elles soient envisagées en elles-mêmes ou au regard des informations disponibles sur la situation politique et sécuritaire en Guinée déposées au dossier administratif témoignant d'un climat particulièrement tendu entre les autorités et les opposants politiques peuls soutenant l'*UFDG*.

En outre, le Conseil constate que le requérant a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de ses dépositions, quelles autres pièces auraient pu être déposées pour appuyer sa demande de protection internationale.

Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécuté, cette dernière pouvant s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT